

JUIN
2022

PARTENAIRE ASSOCIATIONS

LA LETTRE DU SERVICE PARTENAIRE ASSOCIATIONS DU CRÉDIT MUTUEL

REÇUS FISCAUX ET CONTRÔLE

Ces dernières années, la réglementation relative au contrôle du mécénat s'est intensifiée : contrôle de la possibilité d'émettre des dons, contrôle des reçus fiscaux en tant que tels et nouvelles obligations de déclaration des dons. Tous ces éléments supposent de bien organiser en interne le processus d'émission des reçus fiscaux et de s'assurer que son organisme est en droit d'en émettre.



Petit rappel : Qui peut émettre des reçus fiscaux ?

Revenons sur une notion importante : seuls les organismes qui sont reconnus comme étant **d'intérêt général au sens fiscal** peuvent émettre des reçus fiscaux.

Pour être d'intérêt général, plusieurs conditions doivent être réunies, mentionnées aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI). L'organisme doit avoir :

- une gestion désintéressée,
- des activités non lucratives,
- un des caractères prévus par la loi (art. 200 et 238 bis) ou un statut particulier,
- un siège et des actions en France et dans l'espace européen (sauf cas particuliers).

Par ailleurs, l'organisme ne doit pas agir au profit d'un cercle restreint de personnes.

Lorsqu'il réunit toutes ces conditions, on considère qu'il est d'intérêt général. Il est donc éligible au régime du mécénat et peut délivrer des reçus fiscaux à ses donateurs.

Pour mémoire, lorsque les reçus fiscaux sont, sciemment, délivrés de manière induue, l'administration applique une amende dont le taux est égal à celui de la réduction d'impôt, soit 66 ou 75 % pour les dons des particuliers et 60 % pour les dons des entreprises (article 1740 A du CGI).

A quoi ressemble un reçu fiscal ? Quelles mentions ?

L'administration fiscale propose un modèle de reçu fiscal, le Cerfa n° 11580*03. S'il n'est pas obligatoire de l'utiliser tel quel sur la forme (vous pouvez utiliser un logiciel spécifique ou un modèle fait en interne par exemple), il contient, sur le fond, toutes les mentions obligatoires qui doivent être présentes sur les reçus fiscaux :

- informations liées au bénéficiaire des versements : dénomination, adresse, objet et type d'organisme d'intérêt général (parmi la liste proposée par l'administration fiscale) ;
- informations liées au donateur : identité, adresse ;
- montant et date du don ;
- article du CGI concerné (article 200, 238 bis ou 978) ;
- forme du don ;
- nature du don ;
- mode de paiement.

Par ailleurs, votre reçu fiscal doit avoir un numéro d'ordre. Il est recommandé de donner aux reçus fiscaux une suite numérique chronologique annuelle sans interruption. Si un reçu devait être annulé pour une raison ou une autre, il ne faut pas provoquer de rupture dans la suite chronologique des reçus.

Alors que le reçu fiscal était, auparavant, uniquement obligatoire pour les dons faits par les particuliers, il l'est également devenu pour les dons faits par les entreprises depuis la loi séparatisme.

PAGE 1 Rappel sur les reçus fiscaux

PAGE 2 Les obligations déclaratives

PAGE 3 La procédure de contrôle des reçus fiscaux

PAGE 4 Actualités juridiques, fiscales, sociales

LES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

De nouvelles obligations déclaratives s'imposent depuis plusieurs années, tant pour les organismes recevant des dons que pour les entreprises mécènes.

Obligation pour les entreprises de déclarer les dons (seuil à 10 000 €)

La loi de finances pour 2019 a mis à la charge des entreprises une nouvelle obligation qui entraîne, corrélativement, certaines obligations pour les organismes recevant les dons.

En effet, les entreprises qui effectuent au cours d'un exercice plus de 10 000 € de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au présent article déclarent à l'administration fiscale :

- le montant et la date de ces dons et versements ;
- l'identité des bénéficiaires ;
- **ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.**

Cette valorisation des contreparties directes et indirectes reçues doit être **effectuée par les organismes bénéficiaires des dons, elle ne peut pas être réalisée par l'entreprise⁽¹⁾**.

Les organismes bénéficiaires des dons doivent donc toujours prévoir un moyen de valoriser les contreparties qu'ils accordent, pour pouvoir communiquer les montants aux donateurs concernés.

Nouvelle obligation de déclaration des organismes recevant des dons

La loi séparatisme a introduit une nouvelle obligation visant au contrôle du régime du mécénat, à l'article 222 bis du CGI.

Cette fois-ci, ce sont les bénéficiaires des dons qui sont concernés. Ils doivent procéder à une déclaration obligatoire annuelle à l'administration fiscale :

- **du montant global des dons et versements** mentionnés sur les justificatifs et perçus au cours de l'année précédente ou du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile ;
- **du nombre de documents** délivrés au cours de cette période.

Cette déclaration est applicable aux documents délivrés pour les dons et versements reçus à compter du 1^{er} janvier 2021 ou au titre des exercices ouverts à compter de cette date.

Le défaut de déclaration est passible d'une amende qui s'élèvera à 1 500 € en cas d'infraction répétée, pour la deuxième année consécutive à l'obligation de dépôt de la déclaration.



Trois possibilités existent pour déclarer les dons :

- via la [déclaration n°2070](#) (revenus du patrimoine) ;
- via la [déclaration n°2065](#) (déclaration d'IS) ;
- pour les autres cas, c'est-à-dire des organismes qui ne sont tenus de déposer aucune des deux déclarations fiscales précédentes, la déclaration se fait sur le site internet <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-des-dons>.

Un guide pratique est également disponible pour procéder à la déclaration sur ce site.



Pour la première année d'application (reçus fiscaux émis à compter du 1^{er} janvier 2021), **l'administration accorde un délai allant jusqu'au 31 décembre 2022** pour satisfaire à cette obligation déclarative. Pour les organismes qui auraient déjà déposé leurs déclarations 2065 ou 2070, il sera donc possible de déposer une déclaration rectificative avant le 31 décembre 2022.

Les informations à produire dans cette déclaration peuvent être facilement obtenues grâce au registre des reçus fiscaux émis. Les organismes doivent donc impérativement s'organiser.

Nouveautés concernant les dons étrangers

Attention, la loi séparatisme a également introduit une mesure importante de contrôle des dons provenant de l'étranger. Ainsi, les organismes bénéficiaires doivent tenir un état séparé de ces avantages et ressources provenant de l'étranger dans l'annexe aux comptes annuels. **La mise en œuvre de cette obligation suppose une véritable procédure d'identification et de traçabilité de ces dons.**

La mesure est en attente d'un règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) qui viendra préciser le format du document inséré dans les comptes annuels. L'entrée en vigueur effective est prévue au 1^{er} janvier 2023.



Consultez notre Dossier thématique [Collecte de dons et la fiscalité des dons](#) sur associatheque.fr

(1) BOI-BIC-RICI-20-30-20-20190807 §130 et suivants

LA PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES REÇUS FISCAUX

La 1^{ère} étape

Un contrôle sur place de la délivrance des reçus fiscaux a été mis en place par la loi de finances rectificative pour 2016. Ce dernier, applicable aux dons reçus à partir du 1^{er} janvier 2017, implique une vérification sur place de la correspondance des sommes figurant sur les reçus fiscaux avec les versements effectivement perçus et ayant donné lieu à la délivrance de ces reçus (*article L. 14 A du Livre des procédures fiscales - LPF*).

Attention, s'il s'agit d'un contrôle sur place, il est néanmoins distinct d'une vérification de comptabilité.

Ce contrôle suppose de **conserver pendant 6 ans**, à compter de leur date d'établissement, les pièces permettant à l'administration de procéder à ces contrôles.

Les reçus concernés par ce contrôle sont, bien entendu, ceux répondant aux mentions obligatoires identifiées dans le Cerfa. Mais il peut également s'agir des conventions de mécénat par exemple.

Les documents examinés lors du contrôle sont notamment :

- livres et documents comptables ;
- registre des dons ;
- copie des reçus fiscaux émis ;
- relevés de comptes financiers, etc.

L'objectif est, pour le vérificateur, de pouvoir établir un lien entre la liste des reçus délivrés, leur date et leur montant avec les sommes encaissées. Il est important de se munir d'un tableau de rapprochement.

La 2^{ème} étape

Avec la loi séparatisme, ce contrôle des reçus fiscaux a été étendu. Alors que celui introduit en 2016 porte sur le contrôle de la cohérence entre les montants portés sur les reçus délivrés et les dons effectivement perçus (de la forme donc), l'article L. 14 B du LPF nouveau étend ce contrôle à celui de **la régularité de la délivrance** des reçus fiscaux. Il s'agit donc désormais d'un contrôle sur le fond sur la possibilité d'émettre des reçus fiscaux (contrôle de l'éligibilité au mécénat).

Cette nouvelle procédure est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Nous attendons toujours les commentaires de l'administration fiscale sur cette extension de contrôle, qui permettra de mieux visualiser l'interaction entre les deux procédures, les périmètres et modalités de mise en œuvre.



Consultez sur associatheque.fr notre publication sur **le contrôle des reçus fiscaux émis par les organismes bénéficiaires de dons**

LES CONSEILS

Toutes les nouvelles mesures qui s'ajoutent d'années en années ne peuvent qu'inciter les organismes à s'organiser pour tout ce qui touche aux dons et au mécénat.

D'une part, les organismes doivent procéder, en interne, à une analyse fréquente de leur situation fiscale et vis-à-vis du mécénat. Ils peuvent se constituer un dossier spécifique qui comprend tous les documents utiles à l'analyse. Cette dernière peut être faite annuellement, afin de prendre en compte tous les éventuels changements qui auraient pu intervenir.

Il n'est pas obligatoire de faire un rescrit fiscal ou un rescrit mécénat. Néanmoins, s'il s'agit d'une décision stratégique de l'organisme, une attention particulière devra être portée à la rédaction du rescrit. Mieux vaut se faire accompagner d'un professionnel.

D'autre part, les organismes devront mettre en place plusieurs procédures en interne qui leur permettront de sécuriser les flux financiers et de s'assurer d'être en possession de toutes les informations nécessaires au respect des diverses obligations. Cette bonne organisation sera également très appréciée en cas de contrôle.

Points d'attention et conseils en matière de reçus fiscaux



Ce qu'il faut faire

Une suite chronologique annuelle sans interruption (pas de rupture en cas d'annulation : conservez l'exemplaire annulé pour preuve)

Mise en place d'un journal/registre des reçus fiscaux émis avec un classeur contenant les copies des reçus émis aux bénéficiaires

Pour les dons effectués par chèques bancaires : remises de chèques par lots indépendants et homogènes pour faciliter leur repérage et le pointage avec le compte comptable concerné

Rapprochement mensuel en cas de grande quantité de dons et reçus

Intégrez les conventions de mécénat en fin de rapprochement

Intégrez les abandons de frais des bénévoles à titre de dons (lorsque c'est possible)

Ce qu'il ne faut pas faire



Pas de destruction des reçus annulés

➤ À conserver dans le registre des dons avec une mention « reçu annulé »

Donner au reçu qui remplace celui annulé le même numéro

➤ Il faut donner un nouveau numéro en respectant la chronologie

Ne pas respecter les mentions obligatoires prévues par l'administration fiscale

Avoir un tableau de rapprochement qui ne justifie pas

➤ Total des reçus fiscaux émis = total des dons reçus en banque = total des dons comptabilisés

JURIDIQUE

Concurrence déloyale entre associations

La concurrence déloyale peut être le fait de tout opérateur économique qui omet « de respecter les usages loyaux du commerce » et est sanctionnée par l'allocation de dommages-intérêts, voire par la cessation forcée de l'activité exercée avec déloyauté. Les litiges opposent généralement une association à une société commerciale mais il se peut également que le litige oppose deux associations entre elles. Illustration dans une affaire où deux associations n'étaient pas en situation de concurrence.

Cour de cassation, com., 16 févr. 2022, n° 20-13.542

Une subvention peut-elle être soumise à TVA ?

Une association de sport cycliste reçoit une importante subvention globale de fonctionnement de la région rentrant dans la convention signée avec celle-ci prévoyant une contrepartie de communication sur le partenariat et l'apposition du logo de la région. L'administration fiscale considère que les engagements pris par l'association constituent une prestation de promotion de la région et procède à un redressement de TVA sur le montant de la subvention. La cour d'appel saisie par l'association valide la position de l'administration fiscale.

Tribunal administratif Rennes, 27 oct. 2021, n° 1906491

À LIRE AUSSI

« [Baromètre annuel de la philanthropie 2022 : fondations et fonds de dotation en France](#) »

Observatoire de la philanthropie -
Fondation de France

« [Baromètre France Bénévolat / IFOP 2022 : synthèse](#) »

France Bénévolat - IFOP

« [Guide AFA : bonnes pratiques de gouvernance et de gestion du don pour les ARUP et FRUP](#) »

Agence Française Anticorruption

EXPERTS

Acteur majeur de l'expertise comptable en France, In Extenso accompagne au quotidien plus de 6 000 acteurs de l'économie sociale.

ess.inextenso.fr

In Extenso

Vie associative : il va y avoir du sport !

La loi visant à démocratiser le sport en France concerne les associations et fédérations sportives ainsi que d'autres associations de secteurs différents. Elle contient 2 grands axes : le développement de la pratique sportive pour le plus grand nombre et le renouvellement de la gouvernance sportive et du modèle économique sportif.

Loi n° 2022-296 du 2 mars 2022

FISCAL

Fiscalité : intégration de deux lois de finances

Le BOFIP-Impôts s'enrichit de deux nouvelles mises à jour concernant les zones franches d'activité nouvelle génération (ZFANG) et les fondations reconnues d'utilité publique (FRUP). La doctrine intègre les dispositions de la loi de finances pour 2022 relatives au report d'imposition de la plus-value d'apport de titres à une FRUP. Il est précisé aussi que la FRUP est taxable à l'impôt sur les sociétés (IS) même si la plus-value se rattache à son activité non lucrative ou exonérée.

BOI-BIC-PVMV-30-30-140 - BOI-BIC-CHAMP-80-10-85 du 16 mars 2022

SOCIAL

Le contrat d'engagement jeune sur les rails

Il remplace depuis le 1^{er} mars 2022 la garantie jeunes et vise les jeunes de 16 à 25 ans (29 ans pour les jeunes en situation de handicap), qui ne sont ni en études, ni en formation, qui présentent des difficultés d'accès à un emploi durable, et qui sont prêts à s'engager, pour un accompagnement individualisé et renforcé. Il est mis en œuvre par les missions locales et Pôle Emploi et par d'autres organismes publics ou privés compétents en matière d'insertion et d'accompagnement vers l'emploi.

Décr. n° 2022-199 du 18 févr. 2022, JO du 19

Actualités fournies par Associathèque,
en partenariat avec Juris associations.



Retrouvez ces informations et les documents à télécharger sur www.associatheque.fr

PARTENAIRE ASSOCIATIONS

Retrouvez 3 à 4 fois par an un **dossier d'informations pratiques** sur le fonctionnement, les ressources, la fiscalité, la gestion comptable des associations... rédigé par un expert du sujet.
Un service exclusif pour les associations !

➤ Consultez toutes nos publications sur le site **Associathèque** rubrique **Boîte à outils - Publications**.

La lettre du Service Partenaire Associations est éditée par la Confédération Nationale du Crédit Mutuel - 46 rue du Bastion - 75017 PARIS - Tél. 01 53 48 88 03

• **Directeur de la publication** : Martine Gendre (martine.gendre@creditmutuel.fr)

• **Rédactrice en chef** : Laurence Arnaud (laurence.arnaud@creditmutuel.fr)

• **Comité de rédaction** : Chantal Béato, Soazig Boishu, Nathalie Boudet-Tionck, Christel Clargé, Christophe Cornet, Hervé Frioud-Chatreux, Stéphanie Guimard, Yves Gourtay, Marie-Anne Lafaye, Benjamin Le Clec'h, Nathalie Dubert, Delphine Spanhove, Carine Vanbecelaere, Amaury Vienne.

• **Réalisation** : Zest en plus - Tél. 01 60 45 94 07

• **Imprimeur** : Technicom Paris - 32 av. Pierre Grenier 92100 Boulogne-Billancourt

• **ISSN** : 1637 - 6110

• **Dépôt légal** : Juin 2022



INDICES 2022

Plafond mensuel de la Sécurité sociale	3 428 €
SMIC horaire	10,85 €
Minimum garanti	3,76 €

Cotisations sociales et bases forfaitaires

Consultez-les sur le site www.urssaf.fr
« Espace associations »

Spectacle vivant

Informations Guichet Unique
au 0810 863 342 ou www.guso.fr

Chèque emploi associatif

n° 0 810 1901 00
et www.cea.urssaf.fr

Prix à la consommation hors tabac

Février 2022 108,14 €

Indice de référence des loyers

4^{ème} trimestre 2021 132,62€
(pour la révision des loyers)

Frais kilométriques des bénévoles pour la réduction d'impôt

(Barème 2022, année 2021)
Voiture : 0,324 €
Vélototeur, scooter, moto : 0,126 €
Sources : Service public et Ministère de l'Intérieur